

portant organisation et fonctionnement du Centre
National de Recouvrement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;
 VU la Loi n°61-25 du 14 Août 1961, portant création du Trésor National ;
 VU l'Ordonnance n°2/PR/MFAE du 10 Janvier 1966, portant Code des Impôts ;
 VU l'Ordonnance n°54/PR/MFAE/DD. du 21 Novembre 1966, portant Code des
Douanes ;
 VU l'Ordonnance n° 39 /PR/MFAEP. du 2 Juillet 1968, portant création du
Centre National de Recouvrement ;
 VU le Décret n°145/PR du 15 Mai 1968, portant formation du Gouvernement
Provisoire ;
 VU le Décret n°441/PR-SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;
 VU le Décret n°62/47/MFT. du 2 Février 1962, portant statuts particuliers
des Corps des Personnels relevant des services extérieurs du Trésor de
la République ;
 SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques
et du Plan ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er.- A compter du 1er Juillet 1968, tous les impôts d'Etat seront perçus
au Centre National de Recouvrement. Les guichets seront ouverts au public chaque
jour :

du Lundi au Samedi - de 8 h à 12 h

Article 2.- Le Trésorier-Payeur est responsable du Centre National de Recouvrement.

Il est assisté d'un Directeur du Centre nommé en Conseil des Ministres.

Article 3.- Les rôles d'impôts directs :

- Impôt Général sur le Revenu (I.G.R.)
- Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (B.I.C.)

seront émis et assignés sur le Trésorier-Payeur pour prise en charge et recouvrement.

Les Impôts faisant l'objet de perception directe, sans émission
préalable de rôles :

- Taxe d'Apprentissage (T.A.)
- Taxe sur le Chiffre d'Affaire (T.C.A.)
- Impôt de Solidarité Nationale (I.S.N.)
- Impôt séculaire sur les traitements, salaire, pensions
et rentes viagères (T.S.), taxes sur véhicules à moteur,

hydrocarbures, feront l'objet de rôles de régularisation sur production d'un état
récapitulatif par nature d'impôts.

Article 4.- En ce qui concerne les contribuables résidant hors de Cotonou, le Centre
National de Recouvrement fera parvenir les rôles et les avertissements aux comptables

Chaque fin de mois, Préposés du Trésor et Percepteurs adresseront au Trésorier-Payeur un état comparatif faisant ressortir par catégorie d'impôts, leur prise en charge, les recouvrements effectués et les restes à recouvrer.

Article 5.- Le Centre National de Recouvrement est divisé en section décentralisées et spécialisées dans leur objet.

- 1°/- Section des Impôts et Taxes Assimilées
- 2°/- Section des Impôts Indirects (Douanes)
- 3°/- Section des Créances Diverses
- 4°/- Section des Amendes et Condamnations Pécuniaires
- 5°/- Section du Contentieux et des Poursuites
- 6°/- Section Comptabilité-Recouvrement.

Article 6.- La Section des Impôts directs et taxes assimilées est chargée de la prise en charge des rôles, de leur mise en recouvrement, des émargements subséquents de la délivrance des contraintes extérieures.

Article 7.- La section des impôts indirects est chargée du recouvrement des droits de douane et droits indirects au niveau des créditaires en douane, sur états de liquidations émis par le Central Mécanographique.

A cet effet, elle veille à l'utilisation correcte par les ayants droit, des crédits accordés, des plafonds de réescompte accordés par la B.C.E.A.O. et à l'émission correcte des traites en douane.

Elle fait les relances nécessaires et à pouvoir de suspension des crédits à tout bénéficiaire qui n'honore pas ses engagements.

Article 8.- Section des créances diverses .

Cette section procède au recouvrement des ordres de reversement, des ordres de recettes et les bulletins de liquidation de recette émis par l'Ordonnateur-Délégué et concernant toutes les autres créances de l'Etat.

Article 9.- Section des amendes et condamnations pécuniaires.

En attendant la mise en place de l'Agence Judiciaire du Trésor, les amendes et condamnations pécuniaires prononcées antérieurement au 1er janvier 1968 seront recouvrées au Centre National de Recouvrement.

Article 10.- L'exercice des poursuites, la rédaction des actes de poursuites, leur notification aux contribuables retardataires, la saisie et la vente des objets, l'instruction du contentieux en matière de recouvrement incombe à la section du Contentieux et des Poursuites.

Article 11.- Les Agents de Poursuites et les Agents de Recouvrement, peuvent effectuer des perceptions directes en ville.

A cet effet, ils seront dotés de quittanciers secondaires. Les sommes recouvrées seront réversées chaque soir à la Caisse du Centre.

Article 12.- La Section Comptabilité-Recouvrement tient la comptabilité des recouvrements.

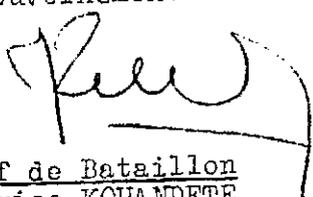
Elle procède au dépouillement des quittanciers, dresse l'état des recouvrements par nature d'impôts et procède à la régularisation par voie de rôle des impôts perçus à la source.

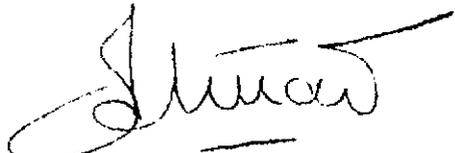
Article 13.- Vu l'urgence, le présent décret sera :

- 1°/- Notifié au Président de la Chambre de Commerce pour diffusion auprès des ressortissants et dans l'hebdomadaire de la Chambre de Commerce ;
- 2°/- Publié dans les Journaux d'annonces légales (Dahomey-Information)
- 3°/- Publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

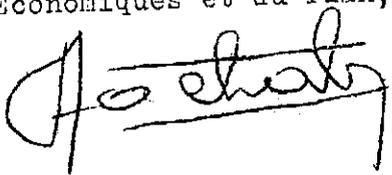
Fait à COTONOU, le 2 Juillet 1968

par le Président de la République
Le Chef du Gouvernement Provisoire,


Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE


Lieutenant-Colonel-Alphonse ALLEY

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,


Pascal CHABI KAO

Ampliations: -

FR 4 - SGG 4 - MFAEP 6 - Ministères 8 -
DGAJL 2 - DGI 6 - Trésor 6 - Gde Chanc.1
IAA 1 - DB-CF-DC 6 - Domaines 2 -
Cham.Com.4 - Dtion Stat 2 - Dtion Plan.2 -
JORD 1 -